

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01094

DATE : 29 mars 2023

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU	Présidente
	D ^r PETRU-LUCIAN COMANITA	Membre
	D ^r ANDREAS KRULL	Membre

OLIVIER BOLDUC

Plaignant privé

c.

D^r MARC LACROIX (00503)

Intimé

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN DIVULGATION DE LA PREUVE COMPLÉMENTAIRE

INTRODUCTION

[1] En août 2020, M. Olivier Bolduc dépose une plainte privée contre le D^r Marc Lacroix lui reprochant d'avoir contrevenu à différentes dispositions du *Code de déontologie des médecins* et d'avoir dérogé à l'honneur et à la dignité de la profession par ses interventions sur les ondes radiophoniques de CHOI-FM 98,1 et ses publications sur Facebook dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 entre le 30 mars 2020 et le 29 juillet 2020 (plainte privée). Cette plainte privée comporte alors 12 chefs.

[2] Le chef 12 de la plainte privée est rejeté le 18 décembre 2020¹ à la suite de la présentation d'une requête en rejet en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*.

[3] En cours d'instance, le Conseil de discipline autorise le retrait des chefs 1, 5, 6 et 8 de la plainte privée, à la demande de M. Bolduc.

[4] Le 28 avril 2022, alors que la plainte privée est en délibéré sur culpabilité, le syndic ad hoc, le D^r Gilles Marion (syndic ad hoc), dépose une nouvelle plainte contre le Dr Lacroix² (nouvelle plainte).

[5] Cette nouvelle plainte comporte 5 chefs d'infraction, dont l'un des chefs lui reproche d'avoir tenu des propos inexacts non conformes aux données de la science médicale sur les sérologies SARS-CoV-2 IgG/IgM sur les ondes radiophoniques de CHOI-FM 98,1 et sur Facebook entre le 10 avril 2020 et le 17 juin 2020.

[6] Le 23 juin 2022, le Conseil de discipline rend sa décision sur culpabilité à l'égard de la plainte privée et déclare le D^r Lacroix coupable des infractions mentionnées aux chefs 7 et 11 en vertu des articles 3 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions*.

[7] L'audition sur sanction de ces deux chefs, d'abord fixée au 24 octobre 2022, est reportée au 12 décembre 2022.

[8] Dans l'intervalle, le D^r Lacroix fait au syndic ad hoc différentes demandes en divulgation de la preuve à l'égard de la nouvelle plainte.

¹ *Bolduc c. Lacroix*, 2020 QCCDMD 33.

² Plainte 24-2022-01146.

[9] C'est ainsi qu'il apprend qu'en mai 2021, M. Bolduc a eu une rencontre avec le syndic ad hoc lors de laquelle il a été question de la plainte privée de M. Bolduc.

[10] Étant d'avis qu'il y a une certaine connexité entre la plainte privée et la nouvelle plainte, le D^r Lacroix prétend que M. Bolduc aurait dû l'informer des communications qu'il a eues avec le syndic ad hoc en vertu de son obligation continue de divulgation de la preuve.

[11] Le D^r Lacroix prétend que cela était pertinent pour les décisions stratégiques qu'il avait à prendre, particulièrement lorsque M. Bolduc a annoncé au Conseil de discipline, à l'audition du 16 juin 2021, qu'il souhaitait retirer les chefs 6 et 8 de sa plainte.

[12] Conséquemment, à la demande du D^r Lacroix, l'audition sur sanction est reportée afin de lui permettre de présenter une demande en divulgation de la preuve complémentaire dans le présent dossier, laquelle est contestée par M. Bolduc.

QUESTION EN LITIGE

[13] Le Conseil de discipline doit-il accueillir la demande en divulgation de la preuve complémentaire du D^r Lacroix et ordonner à M. Bolduc d'y donner suite?

CONTEXTE

[14] À la suite de la décision du Bureau du syndic de ne pas déposer de plainte contre le D^r Lacroix pour ses propos tenus sur les ondes radiophoniques de CHOI-FM 98,1 ainsi que ses publications sur Facebook concernant la pandémie de la COVID-19 et sa gestion

par le gouvernement du Québec et la Direction de santé publique, M. Bolduc décide de porter une plainte privée contre le D^r Lacroix en août 2020, jugeant la situation urgente.

[15] Le 14 mai 2021, le D^r Lacroix dépose une demande en divulgation de la preuve complémentaire concernant les rapports d'experts de M. Bolduc qu'il a reçus à la fin du mois de mars 2021.

[16] Le même jour, le D^r Gilles Marion, syndic ad hoc au Collège des médecins, transmet une lettre à M. Bolduc pour le convoquer à une rencontre afin de discuter de sa plainte privée contre le D^r Lacroix dans le cadre d'une enquête confidentielle concernant ce dernier³.

[17] Le 20 mai 2021, cette rencontre a lieu sur la plateforme Teams. Le syndic ad hoc est alors accompagné de ses avocats, M^e Vincent-Olivier Dompierre-Quinn et M^e Cristina Mageau.

[18] Selon les notes de M^e Dompierre-Quinn⁴, lors de cette rencontre, il est demandé à M. Bolduc la raison pour laquelle il avait déposé une plainte privée et à quelle étape son dossier était rendu. Il lui est aussi demandé de fournir tous ses éléments de preuve ainsi que la transcription de l'audition de la requête en rejet de la plainte, sa plainte modifiée et tous les documents divulgués au D^r Lacroix.

³ Pièce R-11.

⁴ Pièce R-13.

[19] M. Bolduc aurait répondu aux questions en mentionnant notamment la tenue de l'audition d'une demande en précisions et en complément de divulgation de la preuve le 16 juin 2021.

[20] Selon les notes de M^e Dompierre-Quinn, il lui est demandé comment il comptait prouver les différents chefs d'infraction reprochés. M. Bolduc aurait répondu qu'il serait en mesure de démontrer, avec ses experts, que le D^r Lacroix a prononcé des propos contraires au *Code de déontologie des médecins*. M. Bolduc aurait cependant ajouté que « la seule chose qui lui pos[ait] problème concerne les infractions en lien avec les tests sérologiques ». À cela, le syndic ad hoc et ses avocats auraient rétorqué la possibilité qu'ils enquêtent au sujet des tests sérologiques et qu'ils présentent « une plainte sur ces potentielles infractions ».

[21] Toujours selon les notes de M^e Dompierre-Quinn, M. Bolduc se serait « dit ouvert » à ce que le syndic ad hoc dépose « une nouvelle plainte en lien avec les tests sérologiques ».

[22] On peut lire également dans ces notes que M^e Mageau a demandé le numéro de téléphone de M. Bolduc « en cas de besoin pour la suite ».

[23] Le 1^{er} juin 2021, lors d'une communication téléphonique, M. Bolduc informe M^e Springate qu'il a l'intention de retirer les chefs 6 et 8 sans en préciser les motifs. Il communique ensuite un plan d'argumentation en vue de l'audition du 16 juin 2021 dans lequel le retrait des chefs 6 et 8 est confirmé.

[24] Lors de l'audition du 16 juin 2021, M. Bolduc précise sa plainte privée et annonce au Conseil le retrait des chefs 6 et 8 « *au motif que la preuve sera trop difficile à faire et qu'il n'a pas les pouvoirs d'enquête du syndic* »⁵.

[25] Ces chefs étaient ainsi libellés :

6. Le 8 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, a fait des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet des tests sérologiques offerts par son réseau de cliniques privées, laissant croire qu'un résultat positif garantirait à ses clients une immunité contre la Covid-19, omettant de mentionner les réserves qui s'imposent, contrevenant ainsi aux articles 3, 83, 88 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. Le 11 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, a fait des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet des tests sérologiques offerts par son réseau de cliniques privées, laissant croire qu'un résultat positif garantirait à ses clients une immunité contre la COVID-19, omettant de mentionner les réserves qui s'imposent, contrevenant ainsi aux articles 3, 83, 88 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

[26] Le Conseil de discipline autorise le retrait de ces deux chefs, séance tenante, à la suite du consentement du D^r Lacroix.

[27] L'audition sur culpabilité quant à la plainte privée modifiée se tient les 17, 18, 27, 28 janvier, 21 et 28 mars 2022.

[28] Au 4^e jour de l'audition sur culpabilité, soit le 28 janvier 2022, M. Bolduc annonce l'abandon des chefs 1 et 5 à la suite du retrait du témoignage et de l'expertise de l'un de ses experts.

⁵ Procès-verbal du 16 juin 2021, pièce R-1.

[29] Le Conseil autorise la demande de retrait, séance tenante, en l'absence d'opposition du D^r Lacroix.

[30] L'audition sur culpabilité se termine le 28 mars 2022.

[31] Le 28 avril 2022, alors que la plainte privée est en délibéré, une nouvelle plainte est portée contre le D^r Lacroix par le syndic ad hoc, le D^r Gilles Marion.

[32] Cette nouvelle plainte comporte 5 chefs, dont le chef 4 est ainsi libellé :

4. À Québec, entre le ou vers le 10 avril 2020 et entre le ou vers le 17 juin 2020, l'intimé, exerçant sa profession à titre de président et actionnaire majoritaire du Groupe médical Lacroix a tenu des propos inexacts non conformes aux données de la science médicale sur les sérologies SARS-CoV-2 IgG/IgM lors de communications faites sur les ondes du CHOI-FM 98,1 et sur le réseau social Facebook, commentant ainsi une infraction aux dispositions des articles 88 et 89 du *Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r.17; l'article 60.2 et *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

[Transcription textuelle]

[33] Le 23 juin 2022, le Conseil de discipline acquitte le D^r Lacroix sous les chefs 2, 3, 4, 9 et 10 de la plainte privée en vertu de chacune des dispositions de rattachement mentionnées dans la plainte. Il acquitte également le D^r Lacroix sous le chef 7 en vertu des articles 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* ainsi que sous le chef 11 en vertu de l'article 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins*.

[34] La majorité du Conseil déclare toutefois le D^r Lacroix coupable des infractions mentionnées aux chefs 7 et 11 en vertu des articles 3 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions* et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 3 du *Code de déontologie des médecins*.

[35] Le Conseil ne se prononce pas sur les chefs 1, 5, 6 et 8, puisque ceux-ci ont fait l'objet d'un retrait de la part de M. Bolduc.

[36] L'audition sur sanction, d'abord fixée au 24 octobre 2022, est reportée au 12 décembre 2022.

[37] Dans l'intervalle, le D^r Lacroix est informé de la rencontre du 20 mai 2021 avec M. Bolduc et que des discussions ont eu lieu au sujet de sa plainte privée et de sa preuve dans le cadre de la divulgation de la preuve concernant la nouvelle plainte portée par le syndic ad hoc.

[38] Le 21 novembre 2022, le D^r Lacroix adresse alors à M. Bolduc une demande en divulgation de la preuve complémentaire sur les éléments suivants :

- Tout échange écrit entre M. Olivier Bolduc et le syndic *ad hoc* Dr Gilles Marion ou ses procureurs concernant le Dr Marc Lacroix ou le présent dossier, que ce soit avant ou après la réunion du 20 mai 2021;
- La teneur de tout échange verbal entre M. Olivier Bolduc et le syndic *ad hoc* Dr Gilles Marion ou ses procureurs concernant le Dr Marc Lacroix ou le présent dossier, ainsi que les dates auxquelles ces communications ont eu lieu;
- L'ensemble des notes prises par M. Olivier Bolduc concernant la réunion du 20 mai 2021;
- Un résumé des discussions qui ont eu lieu le 20 mai 2021 lors de la réunion entre M. Olivier Bolduc et le syndic *ad hoc* Dr Gilles Marion.⁶

[Transcription textuelle]

[39] Le 22 novembre 2022, M. Bolduc, par l'intermédiaire de son avocat, M^e Guillaume Lavoie, refuse de donner suite à cette demande. M^e Lavoie invoque que l'enquête de M. Bolduc était terminée en date du 20 mai 2021 et que les discussions avec

⁶ Courriel de M^e Springate à M^e Lavoie en date du 21 novembre 2022, pièce R-4.

le syndic ad hoc ne faisaient pas partie de son enquête. Il invoque également l'obligation pour M. Bolduc de collaborer à l'enquête du syndic ad hoc et que celle-ci était confidentielle et visait à obtenir des informations de M. Bolduc et non à lui en fournir. Finalement, il ajoute que le D^r Lacroix est déjà en possession de l'entièreté du fruit de son enquête⁷.

[40] Le 23 novembre 2022, M^e Dompierre-Quinn donne plus de détails sur la rencontre du 20 mai 2021 en fournissant au D^r Lacroix ses notes personnelles partiellement caviardées⁸, dont l'extrait suivant :

[...] La seule chose qui lui pose problème concerne les infractions en lien avec les tests sérologiques. Son expert n'a pas le temps de se consacrer à cette expertise. Nous lui avons fait part de la possibilité d'enquêter au sujet desdits tests sérologiques et de présenter une plainte sur ces potentielles infractions. [...]

M. Bolduc s'est dit ouvert que nous déposions une nouvelle plainte en lien avec les tests sérologiques [...]

[Transcription textuelle]

[41] Le 2 décembre 2022, M. Bolduc signe une déclaration solennelle⁹ qu'il transmet au D^r Lacroix et au Conseil et dans laquelle il affirme :

1. Je suis le plaignant privé dans le dossier 24-2020-01094;
2. Le 20 mai 2021, j'ai participé à une rencontre virtuelle avec le syndic ad hoc, Dr Gilles Marion, au sujet de l'Intimé;
3. Cette rencontre a été convoquée par le syndic ad hoc;
4. Au moment de cette rencontre, mon enquête dans le dossier 24-2020-01094 était terminée;
5. Je n'ai jamais tenté d'obtenir quelque information ou document de la part du syndic ad hoc;

⁷ Courriel de M^e Lavoie à M^e Springate en date du 22 novembre 2022, pièce R-5.

⁸ Notes personnelles de M^e Dompierre-Quinn partiellement caviardées, pièce R-6.

⁹ Déclaration solennelle de M. Olivier Bolduc du 2 décembre 2022, pièce R-8.

6. Aucun document ni renseignement au sujet du Dr Marc Lacroix ne m'a été communiqué par le syndic ad hoc;
7. J'ignore le contenu de la plainte qui aurait été déposée par le syndic ad hoc à l'encontre du Dr Marc Lacroix;
8. Je ne suis pas le demandeur d'enquête dans le dossier au sein duquel agit le syndic ad hoc, Dr Gilles Marion;
9. Je ne suis pas en possession d'aucun élément de preuve disculpatoire ou inculpatore relatif à la plainte 24-2020-01094 qui n'aurait pas déjà été divulgué à la partie intimée.

[Transcription textuelle]

[42] Le 6 décembre 2022, le D^r Lacroix demande de reporter l'audition sur sanction afin de présenter une demande en divulgation de la preuve complémentaire dans le présent dossier à la suite de ces informations.

[43] Lors de l'audition, M. Bolduc est appelé à témoigner.

[44] M. Bolduc dit avoir collaboré avec le syndic ad hoc parce qu'il en avait l'obligation.

[45] Il affirme ne pas avoir un souvenir clair de ce qui s'est dit lors de cette rencontre confidentielle. Il n'a pris aucune note. Il était question de sa plainte privée et de sa preuve. Son impression générale est qu'on lui en disait le moins possible.

[46] Il n'a pas jugé que cette rencontre était pertinente à son dossier puisqu'il ne s'agissait pas de son enquête.

[47] Il ne se souvient pas s'il a eu d'autres échanges avec le syndic ad hoc ou ses avocats et n'a pas vérifié de façon exhaustive ses courriels.

[48] Il ne se souvient pas s'être dit « ouvert » à ce que le syndic ad hoc porte une plainte en lien avec les tests sérologiques.

[49] Il n'était pas certain qu'une plainte serait portée contre le D^r Lacroix. Il a seulement pris connaissance de la nouvelle plainte du syndic ad hoc à l'occasion de la présente demande en divulgation de la preuve complémentaire en décembre 2022.

[50] Pour lui, c'était clair dès janvier 2021 qu'il n'irait pas de l'avant avec les chefs 6 et 8 parce qu'il était incapable d'en faire la preuve. Ses ressources étaient limitées.

[51] M. Bolduc affirme que ce n'est pas sa rencontre avec le syndic ad hoc qui l'a incité à retirer ces deux chefs.

[52] Il dit ignorer pourquoi il n'a pas informé M^e Springate de sa décision avant le 1^{er} juin 2021.

[53] Bien que conscient de son obligation continue de divulgation de la preuve, M. Bolduc ne croit pas, dans les circonstances, qu'il doive donner suite à la demande en divulgation de la preuve complémentaire du D^r Lacroix.

[54] M^e Dompierre-Quinn témoigne également devant le Conseil.

[55] Ses notes non caviardées de la rencontre du 20 mai 2021 sont produites¹⁰.

[56] Il témoigne que ses notes lors de la rencontre ont été prises sur son ordinateur.

[57] Il affirme qu'il n'y a pas eu d'accord avec M. Bolduc au sujet du retrait des chefs 6 et 8 de la plainte privée lors de cette rencontre.

¹⁰ Pièce R-13.

[58] Leurs préoccupations étaient d'éviter une accusation double et le dépôt d'une plainte contre le D^r Lacroix pour des faits identiques.

ARGUMENTATION DES PARTIES

- **L'intimé**

[59] L'avocate du D^r Lacroix plaide que l'obligation de divulgation de la preuve est une obligation continue qui s'applique à un plaignant privé et prend fin uniquement lorsque le dossier est terminé.

[60] Cette obligation vise toute information pertinente en possession de M. Bolduc, peu importe si elle est contenue dans un document ou non.

[61] L'avocate argue que la notion de pertinence doit être interprétée largement, de sorte que l'information soit utile pour réfuter la preuve, pour présenter un moyen de défense ou pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense.

[62] Elle plaide qu'il est indéniable qu'un lien existe entre les chefs 6 et 8 de la plainte privée et le chef 4 de la nouvelle plainte.

[63] Par conséquent, la rencontre entre M. Bolduc et le syndic ad hoc ainsi que son contenu constituent des informations pertinentes. Si les informations avaient été divulguées au D^r Lacroix en temps opportun, la stratégie de la défense aurait été différente. Le D^r Lacroix aurait demandé d'être acquitté des chefs 6 et 8, au lieu de consentir à leur retrait.

[64] L'avocate prétend que M. Bolduc a failli à son obligation de divulgation de la preuve et qu'il n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il avait l'intention de retirer ces chefs avant sa rencontre avec le syndic ad hoc.

[65] Elle ajoute que la confidentialité de l'enquête du syndic ne constitue pas un privilège justifiant le refus de communication.

[66] Elle plaide que le plaignant privé a le fardeau de justifier la non-divulgation de ces informations et que son refus constitue un abus de procédure.

[67] Prenant pour avérée l'absence de notes prises par M. Bolduc, l'avocate retire la conclusion de la demande s'y rapportant.

[68] Elle demande que M. Bolduc procède à des vérifications exhaustives de ses courriels pour déterminer s'il existe des échanges écrits avec le syndic ad hoc ou ses avocats avant ou après la rencontre du 20 mai 2021.

[69] Finalement, elle demande que M. Bolduc lui fournisse toute information dont il se souvient concernant les échanges qu'il a eus avec le syndic ad hoc ou ses avocats et qu'il n'a pas déjà communiquée.

[70] L'avocate dépose un cahier d'autorités au soutien de ses prétentions¹¹.

¹¹ *Laliberté c. Delorme*, 1994 CanLII 10788 (QC TP); *Charrette c. Larocque (dentistes)*, 2000 QCTP 34; *R. c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 RCS 326; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3 (CanLII), [2009] 1 RCS 66; *R. c. Gubbins*, 2018 CSC 44 (CanLII), [2018] 3 RCS 35; *R. c. Brochu*, 2021 QCCS 195; *R. c. Egger*, 1993 CanLII 98 (CSC), [1993] 2 RCS 451; *R. c. Chaplin*, 1995 CanLII 126 (CSC), [1995] 1 RCS 727; *R. c. Carosella*, 1997 CanLII 402 (CSC), [1997] 1 RCS 80; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16 (CanLII), [2014] 1 RCS 30; *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581; *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20; *Loubier c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCS 854.

- **Le plaignant privé**

[71] L'avocat de M. Bolduc revient sur l'absence de « deal » entre son client et le syndic ad hoc.

[72] Il explique le comportement de son client par le fait qu'il est d'avis qu'il ne peut divulguer d'information vu le caractère confidentiel de l'enquête du syndic ad hoc et qu'il juge que la rencontre du 20 mai 2021 n'est pas pertinente à son dossier.

[73] Il insiste sur le caractère confidentiel de l'enquête du syndic ad hoc et réfère le Conseil à la lettre du 14 mai 2021 qui le spécifie.

[74] Il plaide que son client a été transparent en admettant qu'il ne fût pas en mesure de faire la preuve des chefs 6 et 8 lorsqu'il en a demandé le retrait. Il ne fait pas de jeu de cachette.

[75] Il argue que les chefs 6 et 8 de la plainte privée ne sont plus en litige et que, si le D^r Lacroix veut faire rejeter le chef 4 de la nouvelle plainte, il doit le faire dans l'autre dossier.

[76] M. Bolduc ne peut consentir à la demande en divulgation de la preuve complémentaire dans ces circonstances. Une décision du Conseil est nécessaire.

[77] L'avocat dépose des autorités au soutien de ses prétentions.¹²

¹² *Boisvert c. Brisson*, 2020 QCCA 906; *M. (A.) c. Ryan*, 1997 1 RCS 157; *R. c. Chaplin*, *supra*, note 11; *R. c. Gubbins*, *supra*, note 11; *Laliberté c. Delorme*, *supra* note 11; *R. c. Cousineau*, 2014 QCCQ 12087.

ANALYSE

[78] Le Conseil est saisi d'une demande en divulgation de la preuve complémentaire au stade de la détermination de la sanction de deux chefs d'infraction de la plainte privée (chefs 7 et 11) dont les seuls liens avec la nouvelle plainte sont la période et le contexte pandémique de leur commission.

[79] Cependant, il semble exister un lien entre le chef 4 de la nouvelle plainte et les chefs 6 et 8 de la plainte privée qui ont fait l'objet d'un retrait et sur lesquels le Conseil n'a pas eu à se prononcer autrement.

[80] Étant informé qu'une rencontre a eu lieu entre M. Bolduc et le syndic ad hoc, le D^r Gilles Marion, au sujet de sa plainte privée dans le cadre du processus de divulgation de la preuve de la nouvelle plainte, le D^r Lacroix prétend que M. Bolduc a retiré les chefs 6 et 8 à la suite de cette rencontre, sachant qu'une plainte serait portée par le syndic ad hoc lui reprochant les mêmes faits.

[81] Le D^r Lacroix prétend alors que, si M. Bolduc l'avait informé de cette rencontre et des propos échangés en temps opportun, il aurait modifié sa stratégie de défense et demandé son acquittement sous les chefs 6 et 8 plutôt que de consentir à leur retrait, afin d'éviter qu'il soit de nouveau accusé des mêmes gestes par le syndic ad hoc.

[82] Le D^r Lacroix reproche donc à M. Bolduc d'avoir failli à son obligation continue de divulgation de la preuve.

[83] L'objectif de la demande en divulgation de la preuve complémentaire dans le présent dossier est d'établir le manquement de M. Bolduc à titre de plaignant et d'obtenir toutes les informations pertinentes pour démontrer la gravité du manquement.

[84] Selon la compréhension du Conseil, il s'agit là d'une étape préalable à une éventuelle demande en arrêt des procédures des chefs 7 et 11 de la plainte privée pour lesquels le D^r Lacroix a été trouvé coupable.

[85] Cela dit, à ce stade, le Conseil doit seulement décider si M. Bolduc avait l'obligation de divulguer la rencontre du 20 mai 2021 avec le syndic ad hoc et tous les échanges qu'il a eus avec lui et ses avocats et s'il doit donner suite à la demande en divulgation de la preuve complémentaire concernant sa participation à l'enquête du syndic ad hoc.

[86] D'abord, il est utile de souligner qu'un plaignant privé a les mêmes obligations de divulgation de la preuve qu'un syndic¹³.

[87] Il est depuis longtemps établi que l'obligation de communiquer tous les renseignements pertinents, inculpataires et disculpatoires, en la possession du poursuivant, énoncée dans l'arrêt *Stinchcombe*¹⁴ de la Cour suprême, s'applique en droit disciplinaire¹⁵.

[88] Il s'agit d'une obligation continue qui subsiste même après le procès¹⁶.

¹³ *Charette c. Larocque (dentistes)*, *supra*, note 11.

¹⁴ *R. c. Stinchcombe*, *supra*, note 11.

¹⁵ *Laliberté c. Delorme*, *supra*, note 11.

¹⁶ *R. c. McNeil*, *supra*, note 11, p. 78.

[89] Cette obligation comporte toutefois des exceptions. Ainsi, un plaignant ne sera pas contraint de communiquer à l'intimé des renseignements qui n'ont aucune pertinence à sa défense ou qui sont privilégiés¹⁷.

[90] La notion de pertinence est interprétée largement par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Egger*¹⁸ :

Une façon de mesurer la pertinence d'un renseignement dont dispose le ministère public est de déterminer son utilité pour la défense : s'il a une certaine utilité, il est pertinent et devrait être divulgué -- *Stinchcombe*, précité, à la p. 345. Le juge qui effectue le contrôle doit déterminer si l'accusé peut raisonnablement utiliser la communication des renseignements pour réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve.

[Soulignements ajoutés]

[91] De plus, il est important de souligner que, bien que l'obligation de divulgation vise les renseignements en la possession du plaignant, elle ne se limite pas nécessairement à ceux qui font partie des fruits de son enquête, mais également à ceux qui « se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé »¹⁹.

[92] Par conséquent, tout autre renseignement en la possession du plaignant privé permettant à l'intimé de réfuter la plainte, de présenter un moyen de défense ou de diriger sa défense doit être divulgué²⁰.

¹⁷ *Id.*, p.78-79.

¹⁸ *R. c. Egger*, *supra*, note 11, p.467.

¹⁹ *R. c. McNeil*, *supra*, note 11, paragr. 59; *R. c. Gubbins*, *supra*, note 11, paragr. 21 et 35.

²⁰ *R. c. Gubbins*, *supra*, note 11, paragr. 23; *R. c. Brochu*, *supra*, note 11, paragr. 23.

[93] La Cour suprême nous enseigne que le fondement de l'obligation de communiquer les renseignements susceptibles d'avoir un effet sur le déroulement de la défense « *est que l'omission de le faire porterait atteinte au droit constitutionnel de l'accusé de présenter une défense pleine et entière* »²¹.

[94] En application de ces principes, le Conseil convient de la pertinence de la rencontre avec le syndic ad hoc à l'égard de la conduite de la défense du D^r Lacroix dans le présent dossier.

[95] Le Conseil convient également que, même si la rencontre avec le syndic ad hoc ne fait pas partie des fruits de l'enquête de M. Bolduc, il s'agit néanmoins de « renseignements » pouvant permettre à l'intimé de diriger sa défense, notamment sur la question de la demande de retrait des chefs 6 et 8 présentée au Conseil quelques semaines après cette rencontre.

[96] Reste à déterminer si la rencontre du 20 mai 2021 entre M. Bolduc et le syndic ad hoc et les renseignements en découlant sont privilégiés de sorte que M. Bolduc était tenu de garder la tenue de cette rencontre et les échanges avec le syndic ad hoc et ses avocats confidentiels.

[97] Dans l'affaire *Loubier*²², un des motifs pour contester l'assignation du syndic ad hoc et de l'ancienne syndique adjointe dans le cadre d'une requête en arrêt des procédures était la confidentialité du dossier d'enquête d'un syndic.

²¹ *R. c. Carossella, supra*, note 11, p. 35-36.

²² *Loubier c. Conseil de discipline (CPA), supra*, note 11.

[98] La Cour supérieure rejette cet argument en précisant que l'obligation de discrétion d'un syndic prévu à l'article 124 du *Code des professions* n'empêche personne de contraindre le syndic d'un ordre professionnel de témoigner, la confidentialité d'une enquête d'un syndic n'étant pas absolue. La Cour souligne également que, lorsque le syndic oppose son serment de discrétion, il le fait notamment pour protéger le professionnel enquêté et les demandeurs d'enquête.

[99] Dans *Dentistes c. Lyons*²³, le Tribunal des professions mentionne ceci :

[12] De l'avis du Tribunal, lorsqu'il est de nature à contrecarrer ou à limiter le droit de l'intimé à une défense pleine et entière, droit reconnu par l'article 144 du *Code des professions*, le devoir de discrétion du syndic doit être pondéré. En cas de confrontation entre l'obligation de discrétion du syndic et le droit de l'intimé à une défense pleine et entière, ce dernier doit être privilégié en prenant toutes les mesures propres à enfreindre le moins possible la confidentialité des informations détenues par le syndic.

[100] Par voie de conséquence, le Conseil est d'avis que la mise en garde du syndic ad hoc dans sa convocation du 14 mai 2021²⁴ concernant la confidentialité de son enquête ne pouvait faire échec à l'obligation de M. Bolduc de divulguer au D^r Lacroix des renseignements pertinents afin de respecter son droit à une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte privée.

[101] Cette mise en garde peut cependant expliquer l'inaction de M. Bolduc.

[102] Quoi qu'il en soit, le caractère confidentiel du dossier d'enquête d'un syndic cesse au moment du dépôt de la plainte disciplinaire²⁵.

²³ *Dentistes c. Lyons*, 2003 QCTP 156.

²⁴ Pièce R-11.

²⁵ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon*, 2013 QCTP 32.

[103] C'est d'ailleurs à l'occasion de la divulgation de la preuve du syndic ad hoc concernant la nouvelle plainte que le D^r Lacroix a appris la participation de M. Bolduc à son enquête.

[104] Incidemment, M. Bolduc est certainement contraint à donner suite à la demande en divulgation de la preuve complémentaire du D^r Lacroix relativement aux échanges qu'il a eus avec le syndic ad hoc et ses avocats.

[105] L'audition de cette demande devant le Conseil a déjà permis au D^r Lacroix d'obtenir bon nombre de renseignements.

[106] À tout événement, le Conseil donnera suite à la demande en divulgation de la preuve complémentaire du D^r Lacroix selon les conclusions apparaissant au dispositif de la présente décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[107] **ACCUEILLE** en partie la demande en divulgation de la preuve complémentaire de l'intimé.

[108] **ORDONNE** au plaignant privé de divulguer les éléments suivants qu'il n'a pas déjà communiqués et dont il se souvient, après avoir procédé à une vérification exhaustive de sa boîte de courriels :

- La teneur de tout échange verbal entre M. Olivier Bolduc et le syndic ad hoc, le D^r Gilles Marion, ou ses avocats concernant le D^r Marc Lacroix ou le présent dossier, ainsi que les dates auxquelles ces communications ont eu lieu.
- Un résumé des discussions qui ont eu lieu le 20 mai 2021 lors de la rencontre entre M. Olivier Bolduc et le syndic ad hoc, le D^r Gilles Marion, et qui

concernent soit le présent dossier ou la possibilité que le D^r Marion enquête ou dépose une plainte visant l'intimé en lien avec les tests sérologiques pour la SARS-CoV-2.

- Tout échange écrit entre M. Olivier Bolduc et le syndic ad hoc, le D^r Gilles Marion, ou ses avocats concernant le D^r Marc Lacroix ou le présent dossier, que ce soit avant ou après la rencontre du 20 mai 2021.

[109] **ACCORDE** au plaignant privé un délai de 15 jours pour se conformer à la présente décision.

[110] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion afin de déterminer la suite du dossier.

[111] **LE TOUT**, déboursés à suivre.

Marie-Josée Corriveau
Original signé électroniquement

M^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU
Présidente

Petru-Lucian Comanita
Original signé électroniquement

D^r PETRU-LUCIAN COMANITA
Membre

Andreas Krull
Original signé électroniquement

D^r ANDREAS KRULL
Membre

M^e Guillaume Lavoie
Avocat du plaignant privé

M^e Mairi Springate et M^e Jean-Claude Dubé
Avocats de l'intimé

Date d'audience : Le 27 février 2023